

Réunion du 05 Décembre 2023

N° 64/2023

Prix des affouages

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- Décide et accepte de fixer le prix des affouages à partir de 2023 à la somme de 30 euros (trente euros).
-

N° 65/2023

Tarif de location des tables rondes à la salle polyvalente

La commune de Fontaine-Française décide de mettre en location les tables rondes en complément au tarif de 6 € la table.

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré :

- Décide de fixer le montant de la location des tables rondes à 6 euros la table
-

N° 66/2023

Suppression de la régie- salle polyvalente

La régie de recette susvisée est supprimée à compter du 1^{er} octobre 2023.

Le régisseur remettra ce document au comptable assignataire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide la suppression de la régie recette pour l'encaissement des recettes de location de la salle polyvalente,
 - Accepte que la suppression de cette régie prenne effet dès le 1^{er} octobre 2023,
 - AUTORISE le Maire à signer tous documents utiles à sa mise en œuvre.
-

N° 67/2023

SICECO, Fonds de Concours- 4^{ème} tranche rénovation des luminaires

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la 4^{ème} tranche des travaux d'éclairage public doit être réalisée.

Ces prestations relèvent du SICECO, syndicat auquel la commune a délégué sa compétence en la matière.

Un devis estimatif a été transmis par le SICECO.

Le montant des travaux s'élève à 53 407,87 € et la contribution de la commune est évaluée à 32 893,03 €.

Le financement peut être effectué par fonds de concours en application de l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales. S'agissant de la réalisation d'un équipement, ce fonds de concours est imputable en section d'investissement dans le budget communal et doit être amorti.

Lorsque la commune ne dispose pas des ressources suffisantes en fonctionnement pour financer la charge résultant d'un fonds de concours versé à un organisme public sur une seule

année, son conseil municipal peut décider d'étaler cette charge sur plusieurs exercices, celle-ci étant reprise année après année (amortie) en section de fonctionnement.
Cette charge est amortie sur une durée maximale de quinze ans.

Lorsque le fonds de concours a été financé par emprunt, la charge est étalée sur une durée égale à celle de l'amortissement de l'emprunt sans toutefois pouvoir excéder quinze ans.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

- Demande au SICECO la réalisation la 4^{ème} tranche des travaux d'éclairage public ;
- Accepte de financer par fonds de concours la contribution au SICECO,
- Autorise le Maire à signer les documents nécessaires.

N° 68/2023

Remboursement des frais de déplacement de formation et d'achat de livres- Madame GOBLEY Brigitte bénévole bibliothèque

Après avoir pris connaissance des frais de déplacement engagés (kilométrique et repas) par Madame Brigitte GOBLEY, bénévole à la bibliothèque pour 3 jours de formation à la médiathèque de DIJON.

Ainsi que des achats effectués pour la bibliothèque d'un montant de 41,96 €.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré :

- Décide de rembourser les frais de déplacement engagés d'un montant de 65,28 € pour les trois jours de formations (0.32 x 204) + deux repas soit 25,80 €.
- Accepte d'effectuer le remboursement des achats effectués d'un montant de 41,96 €
- Soit un montant total 133,04 €
- Autorise le Maire à signer les documents nécessaires

N° 69/2023

Fabrication et pose de meubles de rangements à la salle polyvalente

Suite au réaménagement de la cuisine réalisé récemment, un meuble de rangement supplémentaire est nécessaire ainsi que la réparation de nouvelles portes pour le meuble existant.

L'entreprise Menuiserie PETIT propose la fabrication et la pose d'un meuble de rangement ainsi que l'installation de nouvelles façades de placard pour un montant de 3 369,00 € H.T.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré :

- Accepte le devis de l'entreprise Menuiserie PETIT pour un montant de 3 369,00 € H.T.
- Les crédits seront inscrits en section d'investissement
- Autorise le Maire à signer les documents nécessaires

N° 70/2023

Entreprises retenues suite au marché de construction de la Maison de Santé Pluriprofessionnelle

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnances n° 2018-1074 du 26/11/2018 et le décret n° 2018-1075 du 3/12/2018 qui ont procédé à la codification des règles de la commande publique dans un code de la commande publique (CCP) entré en vigueur le 1^{er} avril 2019.

- Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le montant des travaux de construction s'élevait à 1 005 835,66 € H.T.

Le marché à procédure adaptée a été lancé le 07/10/2023, pour une date de réponse au 30/10/2023 à 17h00.

L'analyse des offres du maître d'œuvre en date du 14 novembre 2023.

Considérant que toutes les formalités relatives à la passation du marché ont bien été respectées :

Qu'au regard du rapport d'analyse des offres dressé par le maître d'œuvre, le Maire propose au Conseil Municipal de retenir les lots suivants le tableau des offres ci-dessous :

LOTS	ENTREPRISES	MONTANT € H.T
1 Terrassement VRD	SAS BONGARZONE	64.260,00 €
2 Maçonnerie Gros œuvre	LLORCA Bâtiment	267.038,10 €
3 Charpente	A relancer	
4 Couverture-Zinguerie-Bardage	L'ART DU TOIT	26.718,50 €
5 Etanchéité Toiture	A relancer	
6 Menuiseries extérieures	MENUISERIE PETIT	92.085,00 €
7 Serrureries	A relancer	
8 Isolation-Cloisons-Plafonds	SAS NOIREAUT	65.400,00 €
9 Menuiseries intérieures	SAS AUDINOT Jim	20.000,00 €
10 Revêtements sols durs	JOFFROY	21.179,30 €
11 Revêtements sols souples	TACHIN	12.900,12 €
12 Courants forts	SONELEC	79.910,31 €
13 Chauffage Climatisation	A relancer	
14 Peintures	SNRF	23.864,70 €
15 Enseignes - Signalétique	A relancer	
16 Agencements	MOB DESIGN	20.378,96 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Accepte de retenir les lots 1-2-4-6-8-9-10-11-12-14-13 de construction de la Maison de Santé Pluriprofessionnelle,
- Décide d'attribuer le marché aux entreprises citées ci-dessus,
- Autorise le Maire à signer le marché avec les entreprises retenues et les documents s'y rapportant.

N° 71/2023

MISE EN PLACE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 05 décembre 2023,

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle.

Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'[article L. 4 du code général de la fonction publique](#) et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret n° 2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1^{er} de la loi du 16 août 2022,
- Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

Les montants

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant fixé par la collectivité ou l'établissement ou le groupement
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €

Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les modalités de versement

La prime est versée par *la collectivité territoriale qui* emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par *la collectivité* qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine. Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque *collectivité*, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une seule fois avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Après avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'instaurer la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus.
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
- de prévoir les crédits correspondants au budget.

N° 72/2023

Travaux salle polyvalente - avenant n°2 DELORME lot 2 GROS ŒUVRE

Le Maire rappelle au Conseil Municipale que l'avenant n°1, concernant des travaux supplémentaires qui s'élevait à 7 972,40 € H.T. ; il explique que l'avenant n°2 est en négatif de - 4 874,08 € soit un montant en supplément du dit marché signé de 3 098,32 € H.T.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Accepte l'avenant n°2 de - 4 874,08 € H.T. de l'entreprise DELORME,
- Accepte le supplément des travaux de 3 098,32 € H.T. par rapport au marché initialement signé,
- Les crédits seront inscrits au budget communal,
- Autorise le Maire à signer l'avenant.

N° 73/2023

Travaux rue des Murots - devis maîtrise d'œuvre

Après avoir pris connaissance de la nécessité d'effectuer la réfection de la voirie rue des Murots avec mise en place de trottoir, une maîtrise d'œuvre est indispensable pour le bon déroulement de ce chantier de 340 ml. Cette mission est calculée selon un pourcentage des travaux de 7,50 % basée sur un montant des travaux de 160 000,00 € H.T. soit 12 000,00 € H.T.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de faire appel à une maîtrise d'œuvre
- Accepte le devis pour la mission de maîtrise d'œuvre du géomètre Expert Mornand-Janin-Schenirer-Pierre d'un montant de 12 000,00 € H.T.
- Autorise le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

N° 74/2023

Finances - Placement compte à terme

Considérant le niveau de trésorerie de la commune,

Considérant les conditions liées à l'origine des fonds pour les placements sur comptes à terme,

Considérant les cessions de biens immobiliers intervenues au cours des dernières exercices :

- 140 000 € en 2023 (titre n°239)
- 126 418 € en 2020 (titre n°49)
- 30 000 € en 2020 (titre n°157)
- 102 316 € en 2019 (titre n°93)
- 60 000 € en 2019 (titre n°168)

Pour un total de 460 000 €.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser le Maire :

- A placer les fonds disponibles et répondant aux conditions d'origine sur des comptes à terme, soit la somme de 460 000 €,
- A signer tout document relatif à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Autorise le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

N° 75/2023

Révision de la carte communale

La carte communale est un document foncier qui précise les modalités d'application des règles d'urbanisme et qui délimite les secteurs constructibles et les espaces non constructibles.

La carte communale de Fontaine-Française, datée du 03/07/2018, est un document d'urbanisme établi pour une durée illimitée. Cependant, elle doit être également un document évolutif de manière à s'adapter aux modifications des textes législatifs et réglementaires et aux projets d'aménagement et de construction que souhaite mettre en place la municipalité de Fontaine-Française sur son territoire pour répondre aux nouveaux besoins.

Les raisons qui conduisent la commune à réviser sa carte communale sont les suivantes :

- Permettre l'accueil de logements sous forme d'opération d'aménagement et de constructions isolées pour répondre aux demandes d'installations,
- Permettre le développement de l'activité économique,
- Tout cela en révisant les limites de zone constructible en cohérence avec les besoins de la commune (déclassement sur certains secteurs et ouverture sur d'autres).

De plus, la commune souhaite préciser les modalités de concertation :

- Mise à disposition du dossier en mairie au fur et à mesure de la réalisation des pièces,
- Enquête publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Accepte la révision de la carte communale,
- Décide de faire appel au cabinet CDHU,
- Autorise le Maire à signer les documents nécessaires relatif au dossier de révision.

N° 76/2023

Achat du matériel de la boulangerie « L'ATELIER »

Suite à la liquidation judiciaire de la boulangerie « L'ATELIER », le commissaire-priseur propose à la Commune de racheter le matériel de la boulangerie.

Après une estimation, la commune propose 9 000,00 € + 14 % de frais de vente pour le rachat du matériel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Accepte l'achat du matériel pour un montant de 9 000,00 + 14 % de frais.
- Autorise le Maire à signer tous les documents nécessaires.

N° 77/2023

Suppression de la régie- droit de place

La régie de recette susvisée est supprimée à compter du 1^{er} octobre 2023.

Le régisseur remettra ce document au comptable assignataire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide la suppression de la régie recette pour l'encaissement des recettes du droit de place,
- Accepte que la suppression de cette régie prenne effet dès le 1^{er} octobre 2023,
- AUTORISE le Maire à signer tous documents utiles à sa mise en œuvre.

N°78/2023

DM ICNE 2023 Eau et assainissement

N° 79/2023

Subvention à l'atelier Poterie « ARTISANADART »

Le Conseil Municipal accepte de verser une subvention de 300 € à la Poterie « ARTISANADART », suite aux deux vases en terre cuite d'une valeur initiale de 1.200,00 € fait en l'honneur du Jumelage entre Fontaine-Française et Dorn-Dürkheim.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Accepte de verser une subvention à hauteur de 300 €, à la société « ARTISANADART »,
 - Autorise le Maire à signer les documents nécessaires.
-